



Berne, le 26 avril 2017

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers: ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 26 avril 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les projets d'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) et d'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **16 août 2017**.

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté deux projets de modification de la loi fédérale sur les étrangers (FF 2016 8651 ; FF 2016 8633). Le premier concerne la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale (Cst. ; 16.027) tandis que le second porte sur les dispositions visant à améliorer l'intégration des étrangers (Intégration ; 13.030). Cette dernière est au cœur des présentes adaptations d'ordonnances.

Le projet de loi relatif à l'intégration des étrangers permet de renforcer le principe « Encourager et exiger ». Il consolide tout particulièrement l'encouragement de l'intégration, qui vise à responsabiliser davantage les étrangers et à les aider à développer leurs aptitudes. La loi fédérale sur les étrangers (LEtr), qui s'intitulera à l'avenir loi sur les étrangers et sur l'intégration (LEI), fixe au niveau de la loi les critères d'intégration pertinents pour l'octroi d'une autorisation de séjour et d'établissement. D'autres modifications visent à mieux exploiter le potentiel offert par la main-d'œuvre en Suisse. Ainsi, les personnes du domaine de l'asile doivent pouvoir exercer plus facilement une activité lucrative. Pour cette raison, la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative est supprimée et la procédure d'autorisation pour exercer une activité lucrative est remplacée par une simple procédure d'annonce.



Étant donné que le projet de loi relatif à l'intégration des étrangers requiert des travaux de mise en œuvre d'envergure, il a été divisé en deux paquets législatifs qui seront mis en vigueur de manière échelonnée par le Conseil fédéral.

Le premier paquet concerne des dispositions qui, pour des raisons techniques, doivent entrer en vigueur au début de l'année 2018 (art. 88 nLEtr et art. 85 à 87 nLAsi). Ce paquet comprend notamment la suppression de la taxe spéciale sur le revenu de l'activité lucrative. Par ailleurs, des modifications d'ordonnances sans lien avec la mise en œuvre du projet relatif à l'intégration sont nécessaires dans la perspective des programmes d'intégration cantonaux 2018-2021 (PIC 2). Sont concernées par ces modifications l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2; RS 142.312) et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205).

Le second paquet concerne toutes les autres dispositions du projet de loi relatif à l'intégration des étrangers et les dispositions d'exécution qui s'y rapportent. Il entrera vraisemblablement en vigueur durant l'été 2018. Ces dispositions nécessitent d'importants travaux de préparation avec le concours des autorités cantonales d'exécution.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

dora.bucher@sem.admin.ch und roman.bloechlinger@sem.admin.ch

Madame Martina Macri (tél. +41 58 465 91 85) et Monsieur Roman Blöchlinger (tél. +41 58 462 42 03) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale